

Publié le 21/06/2024



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B025_2024

OBJET : Convention de partenariat entre le CPIE du Cotentin et l'Agglomération du Cotentin pour des animations de sensibilisation aux problématiques des déchets de plage et de tout sujet environnemental

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en matière de collecte raisonnée des macro-déchets et souhaite poursuivre ses actions de sensibilisation au respect du littoral auprès du public.

Elle envisage d'organiser des actions animées en priorité sur les périodes estivales de 2024 à 2026, par le CPIE du Cotentin, pour assurer la sensibilisation des locaux et des estivants à cette thématique et à tout autre sujet environnemental au travers de stands disposés sur des marchés de communes littorales, aux abords des plages ou en salle.

Il est proposé de formaliser une convention de partenariat entre le CPIE du Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour une période de 3 ans et n'excédant pas 18 000 €.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Considérant la charte d'engagement du Ministère de la transition écologique pour des « Plages sans déchet plastique »,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0)

- **Approuver** le partenariat avec le CPIE du Cotentin pour la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont confiées et **autoriser** la signature de la convention entre la CPIE Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **Dire** que les crédits afférents sont inscrits au budget principal,

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

Le jeudi 13 juin Deux Mille Vingt Quatre, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 31

Nombre de votants : 31

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Éric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE (départ avant le vote des décisions de Bureau), Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Gilbert DOUCET, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE (départ avant le vote des décisions de Bureau), Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC (départ avant le vote des décisions de Bureau), Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL (sauf pour les décisions de Bureau n°B027_2024, B028_2024 et B029_2024), Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU (sauf pour les décisions de Bureau n°B028_204 et B029_2024), Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL (départ avant le vote des décisions de Bureau)

Absents/Excusés : Monsieur Noureddine BOUSSELMAME, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Véronique MARTIN-MORVAN

Convention de partenariat pour la réalisation d'animations et de formations de sensibilisations aux déchets de plage et préservation de la laisse de mer

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin

Ayant son siège administratif :

Hôtel Atlantique, Boulevard Félix-Amiot 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Représentée par Monsieur David MARGUERITTE

Agissant en qualité de Président, dûment habilité par décision du bureau n°XXX

d'une part,

ET

Le CPIE du Cotentin

Association vivre en Cotentin

30 rue de l'hippodrome

50340 LESSAY

D'autre part

Préambule :

Créée en 1985 à Lessay, l'association "Vivre en Cotentin" s'est donnée pour objectif de procurer à tous un outil d'animation, d'information, de formation, d'étude et de conseils relatifs à l'écocitoyenneté et au développement durable des territoires. Elle a été labellisée en 1993 CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) du Cotentin, elle partage ainsi les valeurs du réseau national des CPIE et agit dans deux domaines d'activité en faveur du développement durable :

- Sensibilisation et éducation de tous à l'environnement
- Accompagnement des territoires

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Cotentin possède une solide expérience de près de 30 ans dans les domaines de l'Environnement et du Développement Durable des territoires, en matière à la fois : de conseil, d'expertise, d'étude, d'entretien et de gestion d'espaces naturels, de réalisation d'outils de vulgarisation (plaquettes informatives, panneaux de sites, sentiers de découverte ou d'interprétation...) et d'actions de sensibilisation et d'animation pour tous types de publics. Ses compétences dans ces différents domaines sont reconnues au niveau départemental et régional et ses références sont nombreuses.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en matière de collecte raisonnée des macro-déchets sur les plages. A ce titre elle poursuit la réalisation de collectes conformément au « guide pratique de la collecte raisonnée des macro-déchets élaboré par le département ».

En cohérence avec ce guide et le souhait de préserver la biodiversité des plages, il est proposé de formaliser une convention de partenariat entre le CPIE du Cotentin et la Communauté d'Agglomération afin de réaliser des actions de sensibilisation auprès de différents publics : scolaires, associations, entreprises, citoyens etc...

La présente convention porte donc sur la réalisation d'animations de sensibilisation et de formations auprès de tout public en partenariat avec le CPIE du Cotentin.

Les actions d'animation de sensibilisation et de formation concernent :

- la sensibilisation aux déchets de plage ;
- l'intérêt et la préservation de la laisse de mer ;
- les espèces protégées de la faune et de la flore ;
- le respect du littoral et de sa biodiversité ;
- les notions de plages vivantes et naturelles ;
- les temps de dégradation des déchets en mer ;
- les actions du Cotentin relatives à l'objet de la convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat et d'organiser les modalités de coopération entre le CPIE du Cotentin et l'agglomération du Cotentin.

Les modalités de partenariat et de coopération portent sur les engagements des parties prenantes, les modalités de suivi du partenariat, la nature et le montant du partenariat financier et les modalités de versement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Afin d'assurer ses missions, le CPIE du Cotentin s'engage à réaliser les actes suivants :

2.1 Pour la partie animations et sensibilisation

Pour les actions d'animation et de sensibilisation précitées et dont le contenu sera adapté à chaque public, celles-ci devront être validé par le Cotentin.

Le CPIE du Cotentin devra :

- produire un planning de réalisation. Ce planning devra inclure des dates de report en cas de conditions météorologiques défavorables, sous condition que le CPIE prévienne sans délai en cas d'empêchement ou de report ;
- être équipé de support de communication comme des panneaux explicatifs et de sensibilisation abordant les sujets en objet de cette convention ainsi que de documents et goodies à donner aux participants ;
- réaliser des enquêtes de connaissances et de satisfaction sur les thèmes abordés ;
- rédiger un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions menées avec photos et résultats des enquêtes ;
- faire remonter toute information relative à l'objet de cette convention ;
- en termes de communication, le logo de la Communauté d'Agglomération du Cotentin devra figurer sur les panneaux d'information lors des animations et sensibilisations.

Les animations durent minimum 4h00 sur place.

2.2 Pour la partie formation

Pour les actions de formation précitées et dont le contenu sera adapté à chaque public, celles-ci devront être validées par le Cotentin.

Le CPIE du Cotentin devra :

- produire un planning de réalisation. Ce planning devra inclure des dates de report en cas de conditions météorologiques défavorables, sous condition que le CPIE prévienne sans délai en cas d'empêchement ou de report ;
- être équipé de support de communication comme des panneaux explicatifs et de sensibilisation abordant les sujets en objet de cette convention ainsi que de documents et goodies à donner aux participants ;

- réaliser des enquêtes de connaissances et de satisfaction sur les thèmes abordés ;
- rédiger un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions menées avec photos et résultats des enquêtes ;
- réaliser des supports de présentation type power point à diffuser lors des actions si nécessaire ;
- faire remonter toute information relative à l'objet de cette convention ;
- en termes de communication, le logo de la Communauté d'Agglomération du Cotentin devra figurer sur les panneaux d'information lors des formations.

Les animations durent maximum 2h00 sur place ;

2.3 Moyens humains

Chaque action se déroulera sous la responsabilité d'au moins un animateur expérimenté

2.4 Moyens techniques et logistiques

Le CPIE du Cotentin s'engage à être autonome dans ses déplacements ainsi que dans la production de ses supports de sensibilisation sur les stands ainsi que les supports à distribuer

2.5 Engagement de la communauté d'Agglomération du Cotentin

La communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à :

- procéder aux demandes d'occupation de l'espace public auprès des collectivités,
- mettre des locaux à disposition si besoin pour les animations et formations,
- fournir des documents de communication et goodies en lien avec la thématique,
- assurer la communication des événements,
- s'assurer auprès des autorités locales que le CPIE pourra utiliser le domaine public pour réaliser les actions d'animations, sensibilisation et de formation,
- à verser à la CPIE du Cotentin le montant défini par la présente convention en contrepartie des services fait et de la réception des bilans annuels.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Afin d'assurer un bon suivi du partenariat, il sera mis en place :

- deux réunions annuelles minimum,
- des échanges en tant que de besoin,
- un bilan annuel produit par le CPIE.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES ET DE VERSEMENT

4.1 Modalités financières

Le Cotentin soutiendra financièrement le CPIE du Cotentin selon une part fixe de 8 journées d'animation, sous réserve de service fait, détaillées de la façon suivante :

	Prix semaine	Prix weekend
Demi-journée	260 € HT	310 € HT
Journée	430 € HT	480 € HT

De plus, le Cotentin soutiendra financièrement, le CPIE du Cotentin, sur une part variable selon les demandes de formation ou d'animation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, sous réserve de service fait, détaillées de la façon suivante :

	Prix semaine	Prix weekend
Demi-journée	260 € HT	310 € HT
Journée	430 € HT	480 € HT

Sur ces besoins ponctuels, et selon le temps de préparation et de présentation nécessaire à la mise en œuvre de l'action, il sera comptabilisé une journée ou une demi-journée en accord des deux parties.

Le total des sommes à payer sur l'année en cours ne devront pas excéder 6000 € HT.

Le CPIE devra envoyer un bilan des animations de sensibilisation de la période estivale et un bilan annuel des animations et des formations avant envoi de la facturation. Le paiement de la facturation sera déclenché par l'envoi des différents bilans.

4.2 Modalité de règlement

La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à payer les sommes dues dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception des factures et sous condition d'avoir reçu les bilans annuels.

Le défaut de paiement dans ce délai global de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité préalable, des intérêts moratoires et le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par l'article R.2192-12 s. du Code de la commande publique.

Lors du dépôt de sa demande de paiement, le titulaire indique **obligatoirement** le numéro d'engagement comptable qui lui aura été communiqué par les services de l'acheteur après la notification du marché public.

En cas de bon de commande : **BC202X/2XXXXXXXXXX/XXXX**
Dans tous les autres cas : **CP202X/XXXXXXXX/X**

Le versement sera effectué établie par le CPIE du Cotentin, par virement bancaire ou par chèque, sur le compte suivant :

XX

La transmission des demandes de paiement est à effectuer de manière dématérialisée sur <https://chorus.pro.gouv.fr>

Une demande de paiement qui ne serait pas transmise par Chorus Pro sera systématiquement rejetée.

Tout dépôt sur un code SIRET erroné fera l'objet d'un rejet sur la plateforme Chorus Pro et ne sera pas valablement retenu comme point de départ du délai de paiement. A noter, Chorus Pro fonctionnant de SIRET à SIRET, le numéro du dépositaire est également important.

SIRET de l'agglomération du Cotentin à utiliser dans le cadre du présent marché : 200 067 205 00019

ARTICLE 5 : DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

5.1 Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature du dernier signataire. Elle est applicable du 01/07/2024 au 30/06/2025.

La durée de la convention est d'un an (12 mois) à compter de la date de la dernière signature, reconductible deux fois par reconduction tacite à chaque fois pour une nouvelle période d'un an, la durée totale de la convention ne pouvant pas excéder trois ans, soit jusqu'au 30/06/2027. A l'issue de chaque période d'exécution, la Communauté d'Agglomération du Cotentin pourra éventuellement mettre fin à la convention par décision de non-reconduction, notifiée à la CPIE du Cotentin par préavis donné au moins deux mois avant la fin de chaque période. La décision éventuelle de non-reconduction est sans indemnité.

5.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie créancière d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande, à moins que dans ce délai la partie débitrice n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie débitrice de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie créancière du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le XX/XX/XXXX.

Le / /2024

Pour la
Communauté d'agglomération du
Cotentin,

Le Président
David MARGUERITTE

Le / /2024

Pour le
CPIE du Cotentin

Le Président